

Les notes pro de la CGT Educ'action

Suivi des PFMP

Quelles obligations pour les enseignant-es ?

La circulaire n°2016-053 du 29-3-2016 portant sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formations professionnelles fixe un nouveau cadre de suivi des élèves lors de ces périodes. On relève des applications et interprétations de cette circulaire dans les établissements. Cette note se propose de faire le point sur le cadre posé par cette nouvelle circulaire.

PFMP QUESAKO

Partie obligatoire de l'enseignement professionnel, les **périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)** correspondent à du temps de scolarité.

Elles assurent **l'immersion de l'élève dans les entreprises** ce qui lui permet de mettre en application ses savoirs, savoir-faire et savoir être et complètent sa formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) font partie intégrante de la formation. Elles sont définies à l'article L. 124-1 du Code de l'éducation : « Les PFMP (...) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève (...) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle ». **Pour le CAP et le Bac pro, ces périodes sont obligatoires et évaluées.**

Contrairement au discours de certain-es chef-fes d'établissement, il n'y a pas d'obligation de « fournir » une PFMP à tou-tes les élèves. En effet, le 1er alinéa de l'article L124-2 du Code de l'éducation [loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 -art. 1] précise : « L'établissement d'enseignement est chargé : 1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de PFMP (...) ».



PLP Loire-Atlantique

Karine Perraud 07 71 68 37 58
Daniel Louargant 06 86 21 16 42
nantes@cgteduc.fr

Elu.es certifié.es

Laëtitia Bompays 06 76 58 89 21
Ifig Lebreton 06 08 45 40 04
eluscertifies.nantes@cgteduc.fr

CGT Educ' Nantes

1, place de la
gare de l'État
44276 Nantes

PLP Vendée

Hervé Guillonnet 06 77 88 23 28
elusplp.nantes@cgteduc.fr

PLP Sarthe et Maine-et-Loire

Julien Lecrivain 06 74 36 39 75
julien-c.lecrivain@laposte.net

PLP Mayenne

Bertrand Colas 06 23 33 67 99
Véronique Heisserer 06 83 85 98 52
53@cgteduc.fr

educactionnantes.reference-syndicale.fr

Durée des PFMP (depuis la Transformation de la Voie Professionnelle Blanquer de 2019)

En CAP : la durée totale des PFMP est de douze à quatorze semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité.

En Bac pro : la durée totale des PFMP est de dix-huit à vingt-deux semaines, en fonction de la spécialité.

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines en seconde professionnelle et en première professionnelle, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. La durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines. En seconde professionnelle, elle peut être adaptée aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement.

L'organisation des PFMP, partie intégrante de l'organisation du temps scolaire, est régie par l'article R 421-20 du Code de l'éducation qui précise : « *En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration (...) exerce notamment les attributions suivantes: il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements (...) en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* ». C'est une compétence du conseil d'administration et il est présenté dans cette instance est nécessaire.

Enseignant-es référent-es : quel est son rôle ?

Nouveauté introduite par la circulaire, les missions du professeur-e référent-e portent souvent à confusions. La circulaire à l'article L. 124-2 est pourtant claire sur la définition de ce rôle, le professeur-e référent-e est :

- est désigné-e parmi les membres des équipes pédagogiques.

- chargé du suivi pédagogique de la PFMP ou du stage : *"un suivi individualisé impliquant de veiller aux échanges d'informations entre l'organisme d'accueil et l'établissement et d'organiser avec celui-ci le temps de l'évaluation conjointe de l'élève"* ;

- du lien avec le lieu d'accueil : *"Le tuteur ou la tutrice instaure avec l'enseignant-e référent-e le dialogue nécessaire au suivi de l'élève et lui signale les difficultés susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période : retards, absences, attitudes passives, comportements inappropriés. Il/elle apporte à l'élève l'aide nécessaire à la valorisation de la période (rapport de stage, documents non confidentiels, interview...). Il/elle répond aux sollicitations de l'enseignant(e) référent-e sur le déroulement de la période."*

- Il/elle participe, conjointement avec l'enseignant-e référent-e, en présence de l'élève, à son évaluation formative. Il/elle réunit, le cas échéant, les conditions matérielles nécessaires à la situation d'évaluation certificative à laquelle il/elle participe.

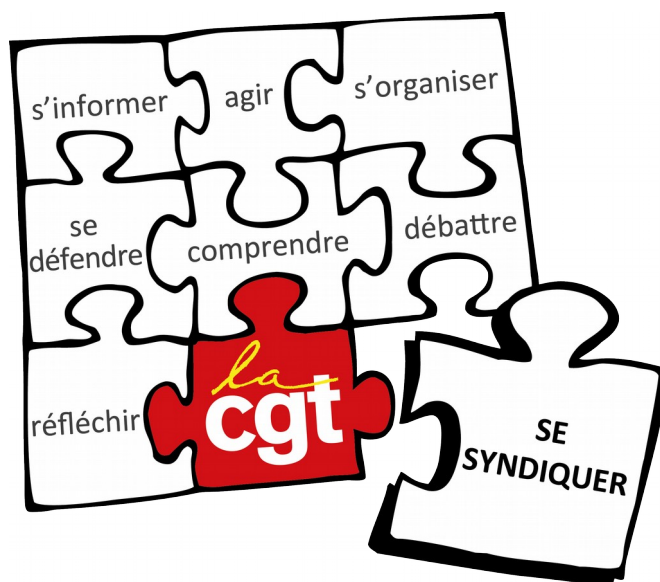
Le conseil d'administration de l'établissement détermine les modalités du suivi de stagiaires par les enseignantes référent-es.

Suivi des PFMP et modalités de répartition du nombre d'élèves par enseignant-e

L'encadrement pédagogique des élèves en PFMP est défini, pour les PLP, à l'article 31 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 et précisé dans la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à **l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel**.

Pendant les PFMP des élèves d'une division, **chaque professeur-e de LP enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignant-es en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement** qu'ils-elles dispensent dans cette division.

Nombre théorique d'élèves à suivre = (Nombre d'élèves par classe x nombre d'heures effectuées par le-la professeur-e dans cette classe) / nombre d'heures hebdomadaires par élève de la classe. Si des évaluations sont organisées en entreprise à l'occasion d'une PFMP, l'évaluation certificative est assurée par l'enseignant-e de spécialité, conformément aux définitions d'épreuves annexées à l'arrêté de spécialité



Obligation Réglementaire de service et temps de travail

Restons attachés à notre statut du PLP

La règle fixée par le décret statutaire des PLP est claire : « l'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage ». (article 31 du Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992). Si le nombre d'élèves suivi·es « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. ».

Exemple: vous avez 4h d'enseignement avec la classe, vous êtes chargé du suivi de deux élèves. Si vous en avez trois, vous pouvez demander 2 HSE / semaine pendant trois semaines puisque vous dépassez vos obligations réglementaires de service.

Attention: si vous êtes en sous-service, le/la chef·fe d'établissement peut vous demander de le rattraper dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, avec votre accord, par un enseignement en formation continue des adultes.

Certain·es chef·fes d'établissement veulent faire prendre en charge les élèves sans PFMP pendant l'ensemble de la période. **Le statut n'impose pas de cumuler prise en charge et visites.** Il importe de vérifier vos heures et vos Obligations de Service.

Quand vous avez plusieurs classes en PFMP, vous ne pouvez pas suivre plus de 16 élèves en qualité de professeur.e référent.e : "En vertu de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, un·e enseignant·e référent·e ne peut pas être chargé·e du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel."



En cas d'absence de lieux de stage, qui est responsable ?

Si la responsabilité de la recherche de lieux d'accueil pour les PFMP des élèves est bien évidemment partagée par l'ensemble de la communauté éducative, nous sommes trop souvent témoins d'abus quant à l'interprétation de cette circulaire. **Le professeur.e référent.e ne peut être tenu responsable de quelque façon que ce soit de l'absence de lieu d'accueil pour un élève dont il est enseignant.e référent.e.**

La circulaire précise cela : "la recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué·e aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par leurs enseignant·es."

En s'appuyant sur notre statut et la dernière circulaire de 2016, **aucune mise en place spécifique ne peut être imposée aux équipes pédagogiques qui doivent, en concertation avec le DDFPT, décider de l'organisation des PFMP** sous l'autorité du chef d'établissement. Les textes encadrent **au moins une visite**. Aucun autre déplacement ne peut vous être imposé... les établissements n'en n'ont d'ailleurs pas les moyens financiers (HSE + remboursements des frais).

Pourquoi faut-il demander des ordres de missions pour effectuer les visites ?

Il est nécessaire de demander des ordres de mission pour effectuer les visites de PFMP. Les ordres de mission permettent tout à la fois de **vous protéger** en cas d'accident sur le trajet ou le lieu de stage (sans cet ordre de mission il peut être difficile de faire reconnaître cet accident comme accident du service) ; ils permettent aussi de **faire valoir vos droits en cas de service supplémentaire** imposé pour le paiement de HSE.

Un enseignant.e de matière générale peut-il réaliser une évaluation certificative ?

Non. La circulaire est très claire, cette évaluation incombe aux enseignant·es des matières professionnelles. En revanche si vous êtes professeur.e de matière générale et professeur.e référent.e vous pouvez être tenu de faire une visite aussi. "Les objectifs, modalités, formes et critères des évaluations certificatives sont précisés dans le règlement d'examen et définitions d'épreuves en annexe de l'arrêté définissant chaque spécialité de diplôme, y compris quand une ou des situations d'évaluation sont organisées en entreprise, notamment à l'occasion d'une PFMP. Dans ce cas, l'évaluation certificative est assurée par l'enseignant·e de spécialité, conformément aux définitions d'épreuves annexées à l'arrêté de spécialité."



Attention : cette obligation faite aux **enseignant.es des matières professionnelles** les conduit à être presque systématiquement en sur-service. Ce sur-service ouvre droit à une rémunération en HSE, si vous avez des ordres de missions prouvant ce sur-service.

Indemnisation des frais

Le remboursement des frais de suivi des élèves par les professeur·es, est assuré par l'établissement scolaire, auquel sont attribués des crédits à cet effet

Crise sanitaire : volonté de désorganiser les PFMP

Communiqué intersyndicale du 5 octobre 2020



« Dans ce contexte difficile, le ministère vient de diffuser en catimini une foire aux questions (FAQ) dédiée à l'organisation des PFMP. Les aménagements proposés, prétendant pallier les difficultés induites par le contexte sanitaire et économique dégradé, sont inacceptables. D'une part ils contreviennent aux textes réglementaires qui régissent l'organisation des PFMP et, d'autre part, la « souplesse » proposée, comme le départ des élèves « au fil de l'eau » ou le brassage de groupe d'élèves dans des classes ou établissements différents, sont des éléments de dérégulation qui mettraient en danger la santé des élèves et des personnels et qui aggraveraient leurs conditions de travail.

Nos organisations SNUEP-FSU, SNEP-FSU, CGT Educ'action, SNALC, Sud Éducation et SNCL rappellent que la mise en place des PFMP est régie par l'article R 421 du Code de l'Éducation qui précise que la détermination des dates pour l'année scolaire, relève de la compétence du conseil d'administration donc d'un vote de cette instance. En aucun cas les élèves ne peuvent donc partir au fil de l'eau en fonction des « opportunités ». De plus, exiger des personnels un travail supplémentaire pour mettre en place « une différenciation pédagogique importante » est irresponsable en cette période très anxiogène où les personnels doivent faire face à de nombreuses difficultés. Enfin nos statuts, rappelés dans la circulaire PFMP de 2016, précisent nos obligations de services pour les périodes : en aucun cas nous ne devons accepter les mesures dérogatoires proposées dans cette FAQ. »

Dans un contexte sanitaire qui sert de prétexte à toutes les dérégulations, il est nécessaire d'être vigilant·e et de vérifier l'organisation des PFMP dans chaque établissement par rapport aux textes et à leur interprétation. Pour mettre en échec la volonté d'annualisation, il faut faire respecter le statut et les obligations de services. Il faut s'organiser collectivement, avec l'appui du syndicat, pour éviter les pressions individuelles et les velléités de caporalisme via « l'autonomie de l'établissement ».

J'adhère à la CGT Educ'Action

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

Mail: _____

Etablissement (nom/adresse): _____

Titulaire/stagiaire / contractuel.le / AED / CUI: _____

Enseignant.e / Administratif.ve / Technicien.ne / Santé/Social:

Fait à: _____ le: _____ Signature: _____

